



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2020 - 07

Interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public et troubles à la tranquillité

Le Maire de la commune de CHUZELLES (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code de la Santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu l'arrêté municipal n°2011-27 du 16 février 2011 interdisant les bruits et rassemblements tumultueux et la consommation d'alcool sur certains lieux publics

Considérant qu'il y a nécessité d'actualiser la liste des lieux où ces interdictions s'appliquent pour garantir la tranquillité publique.

Sur proposition de Madame le Maire et afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publique,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le présent arrêté interdit les bruits et rassemblements tumultueux nocturnes entre 22h00 et 06h00 :
place et abords des écoles, place de la mairie, place du Belvédère, parking et abords du Mille-Club, parking et abords de la salle des fêtes La Blanchonnière.
- Article 2** : La consommation d'alcool est interdite dans les lieux cités dans l'article 1.
- Article 3** : Le non-respect de cet arrêté entrainera les sanctions appropriées et prévues par la loi.
- Article 4** : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux lieux suivants :
- Les lieux de manifestations locales pour lesquels les rassemblements ou la consommation d'alcool ont été autorisés

Article 5.

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Chasse-Sur-Rhône et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Chasse-sur-Rhône,
- Police Municipale de Chuzelles

Fait à Chuzelles, le 28 janvier 2020

Le Maire,
Marielle MOREL

